



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/18
Le 19 juin 2000

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

La République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires

LA HAYE, le 19 juin 2000. La République démocratique du Congo (RDC) a demandé aujourd'hui à la Cour internationale de Justice d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) qu'elle avait portée devant la Cour le 23 juin 1999 (voir communiqués de presse 99/34 du 23 juin 1999 et 99/45 du 25 octobre 1999).

Dans la demande qu'elle a déposée au Greffe, la RDC indique que «depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la [RDC] et à sa population» alors même que «ces agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU».

La RDC soutient qu'«en dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, ... l'Ouganda «a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages» et que «c'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que ... l'Ouganda a déclenchée». La RDC observe que ces faits «ne constituent qu'un épisode supplémentaire attestant de l'intervention militaire et paramilitaire et de l'occupation que ... l'Ouganda a entamées en août 1998». Elle ajoute que «chaque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable» et qu'il est «urgent que les droits de la [RDC] soient garantis».

Par conséquent, la RDC demande à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «1) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;
- 2) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout Etat ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

- 3) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- 4) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier à la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;
- 5) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;
- 6) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo».

La demande en indication de mesures conservatoires de la RDC a immédiatement été transmise au Gouvernement de l'Ouganda. La suite de la procédure a été réservée.

*

L'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) se trouve actuellement dans la phase écrite de la procédure. La RDC doit présenter un mémoire d'ici le 21 juillet 2000 et l'Ouganda un contre-mémoire d'ici le 21 avril 2001.

Le texte intégral de la demande en indication de mesures conservatoires de la République démocratique du Congo sera bientôt disponible sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Département de l'information :
M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)
Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)
Adresse électronique : information@icj-cij.org